

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.483 du 9 octobre 1996

A.70.584/VI-13.392

En cause : **FRANKEN** Charles,
ayant élu domicile chez
Mes Jacques PUTZEYS, Stéphanie GEHLEN
et Xavier LEURQUIN, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 août 1996 par Charles FRANKEN, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 27 août 1996 "déclarant (sa) demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite non recevable et considérant la décision notifiée le 27 juin 1996 comme nulle et non avenue";

Vu la requête introduite le 23 septembre 1996 par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'arrêt n° 61.413 du 3 septembre 1996 ordonnant provisoirement la suspension de l'exécution de la décision

précitée et fixant l'affaire à l'audience publique du 4 octobre 1996;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me PUTZEYS, avocat, comparaissant pour le requérant et Me SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits ont été exposés dans l'arrêt n° 61.413 du 3 septembre 1996;

Considérant qu'aucun élément nouveau, susceptible de modifier l'arrêt précité, n'est apparu; qu'il y a donc lieu de confirmer purement et simplement l'arrêt n° 61.413 du 3 septembre 1996;

Considérant que l'article 17, § 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose comme suit :

" (...) Si la suspension a été ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les six mois du prononcé de l'arrêt";

qu'un délai aussi bref ne saurait s'accommoder des délais ordinaires de la procédure; qu'il y a lieu de les réduire de la manière fixée au dispositif ci-après,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est confirmée la suspension, provisoirement ordonnée par l'arrêt n° 61.413 du 3 septembre 1996, de l'exécution de la décision du 27 août 1996 déclarant la demande de Charles FRANKEN de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite non recevable et considérant la décision notifiée le 27 juin 1996 comme nulle et non avenue.

Article 2.

Le délai pour l'introduction des mémoires en réponse et en réplique est réduit à trente jours.

Le délai pour l'introduction des derniers mémoires est réduit à quinze jours.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre des référés, le neuf octobre 1900 nonante-six par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{mes} WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
DAURMONT,	conseiller d'Etat,
NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.